



DECISION N° 2026-D-23

Prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

Objet : ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTE DROIT DE PLACE

Le Maire de St Jean de Bournay,

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération n° 2020/52 du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 octobre 2026
-

DECIDE


L'inspecteur Divisionnaire hors classe
des Finances Publiques
Responsable du Service de Contrôle des Finances
de SAINT MARCEL
Jean-Christophe PLENERT

ARTICLE 1 : D'instituer une régie de recettes « Droits de place » sur la commune de St Jean de Bournay. Cette régie est mobile sur le marché municipal, foire, vogue, cirque tout stationnement sur la voie publique de Saint Jean de Bournay.
Son siège est à la mairie de Saint Jean de Bournay.

ARTICLE 2 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits de place

compte 7032x

ARTICLE 3 : La régie « Droit de place » encaisse toute l'année, du 1 janvier au 31 décembre, suivant les tarifs votés annuellement par délibération.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants

- 1° : numéraire
- 2° : carte bancaire
- 3° : Virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu de caisse,

ARTICLE 5 : L'intervention d'un régisseur intérimaire et de mandataires pourront avoir lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 € (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur. Un compte de dépôt de fonds au trésor public (DFT) est ouvert auprès de la DGFIP de l'Isère.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 12 000,00 € (douze mille euros).

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser sur le compte DFT n° 10071 38000 00002002784 52 le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de St Jean de Bournay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Jean de Bournay,
le 14 octobre 2026

Le Maire,
Franck POURRAT